

DELIBERATION

SEANCE DU 25 JANVIER 2007

Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;
Mme V. MATZ, D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, Mmes Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS & M-P FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, Ch. GILBERT, Mmes J. PAQUAY,
E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET, C. LIEGEOIS-FABRY Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : 484.412 - Taxe sur la construction de trottoirs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe frappant les propriétés situées le long des rues, avenues et places où des travaux de construction de trottoirs ont été exécutés par la Commune à ses frais.
Est également réputée riveraine toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

Article 2 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 3 : La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété. Le montant de la taxe est fixé à 43,00 € / m². Cette somme représente l'intervention du propriétaire dans le coût moyen de la réalisation de trottoirs.

Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par 10 versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première débiteur de la taxe.

.../... Taxe sur la construction de trottoirs.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 5 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 6 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes sur la construction de trottoirs antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets de situation nés durant leur période d'application.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT